



# ÉDIT DU ROI,

*Qui supprime & rétablit l'Office de Directeur  
de la Monnoie de Perpignan.*

Donné à Versailles au mois de Juillet 1780.

*Registré en la Cour des Monnoies le 19 Août audit an.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, a par son Édit du mois de Juin 1710, créé en titre d'office formé, un Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie de Perpignan, à l'instar de ceux qui avoient été précédemment créés & établis dans les autres Monnoies du royaume; mais différens motifs nous ont déterminés à supprimer ledit office, & cette suppression devenant indispensable au bien de notre service & à l'exécution des vues que nous nous sommes proposées, nous avons cru ne devoir pas la différer: Et comme il est important que la place de Directeur de ladite Monnoie, soit exercée par un Officier en titre, nous avons résolu de pourvoir en même temps à une nouvelle création dudit office. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre

science certaine, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

NOUS avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'office de Conseiller, Directeur & Trésorier particulier de notre Monnoie de Perpignan, créé par Édit du mois de juin 1710. Ordonnons que le Titulaire dudit office supprimé, remettra incessamment en notre Conseil les quittances de finance, provisions & autres titres de propriété dudit office, pour être procédé à la liquidation d'icelui, & statué sur le remboursement ainsi qu'il appartiendra.

#### I I.

ET de la même autorité, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un notre Conseiller, Directeur & Trésorier particulier de notre dite Monnoie de Perpignan; pour par celui qui en sera par nous pourvu, en jouir conformément aux réglemens & aux mêmes honneurs, prérogatives, privilèges, immunités, exemptions, émolumens & autres droits attribués aux offices semblables, créés & existans dans les autres Monnoies de notre royaume, ensemble du logement qui est destiné au Directeur de ladite Monnoie; à la charge de payer, ès mains du Trésorier de nos revenus casuels, le montant de la finance dudit office rétabli, laquelle finance nous nous réservons de régler & fixer par un rôle qui sera incessamment arrêté en notre Conseil, & pour laquelle le Titulaire dudit nouvel office, auquel nous en aurons accordé l'agrément, jouira des mêmes gages qui étoient attribués à son Prédécesseur, sans que pour raison de la nouvelle fixation de ladite finance, il

puisse prétendre aucune augmentation desdits gages. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que notre présent Édit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de juillet l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui, envoyées ès Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le dix-neuvième jour d'août mil sept cent quatre-vingt. Signé* GUEUDRÉ.

Collationné, par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.